

N° 6592

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**relatif aux règles spécifiques s'appliquant aux accords
verticaux de distribution dans le secteur automobile**

* * *

*(Dépôt: le 18.7.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.6.2013).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme est autorisé à déposer, en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif aux règles spécifiques s'appliquant aux accords verticaux de distribution dans le secteur automobile.

Palais de Luxembourg, le 27 juin 2013

*La Ministre des Classes moyennes
et du Tourisme,*

Françoise HETTO-GAASCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le droit de la concurrence applicable aux accords de distribution a fait l'objet d'une profonde refonte en 2010, aussi bien pour ce qui est du droit commun des accords verticaux que des accords de distribution automobile.

Au niveau du droit commun, le règlement général d'exemption n° 330/2010/UE a été adopté. Ce nouveau texte qui règle les restrictions verticales accentue le rôle de l'analyse économique, intègre les acquis jurisprudentiels et prend mieux en compte la puissance d'achat, notamment par l'instauration d'un double seuil de part de marché tant dans le chef du fournisseur que du distributeur.

Parallèlement à la refonte du droit commun de la concurrence, le droit applicable aux accords de distribution automobile a également fait l'objet d'une réforme d'envergure.

En 2010, la Commission européenne a ainsi adopté un nouveau „Paquet automobile“ comprenant le règlement n° 461/2010 assorti de nouvelles Lignes directrices n° 2010/C 138/05.

Ces textes constituent la base du nouveau droit de la distribution automobile pour la période de 2010 à 2023.

Pour la vente de véhicules neufs, ces textes ont prorogé le règlement automobile n° 1400/2002/CE jusqu'au 31 mai 2013, avant de faire basculer cette activité dans le champ du règlement général n° 330/2010/UE sur les restrictions verticales.

Au fur et à mesure des règlements automobiles n° 123/85/CEE, n° 1470/95/CE et n° 1400/2002/CE de nombreuses règles censées protéger l'indépendance des distributeurs par rapport aux fournisseurs ont été insérées dans les règlements concernés: durée minimale des accords, délais de préavis, motivation de la réalisation, faculté d'essaimage, libre cession intra-réseau, droit de recourir à un arbitre ou un expert indépendant en cas de litige etc. D'après la Commission européenne, ces dispositions relèvent du droit des obligations des Etats membres et n'ont pas de place dans un règlement d'exemption destiné à promouvoir la concurrence.

Avec l'entrée en vigueur du nouveau régime, plusieurs situations peuvent ainsi se présenter.

Si la tête de réseau laisse les anciens contrats en vigueur, sans prendre aucune initiative, ceux-ci continueront à s'appliquer après le 1er juin 2013 avec l'ensemble de leurs clauses.

Vu que la suppression des règles protectionnistes existantes et l'ouverture de facultés nouvelles sont de nature à donner aux constructeurs automobiles une plus grande souplesse de gestion et à diminuer les coûts de distribution, il est à présumer que la plupart des constructeurs automobiles vont procéder à la résiliation des accords existants pour mettre en place, sur base du nouveau régime, des nouveaux contrats de distribution.

De façon générale, la perte des mesures protectionnistes, même si elle paraît très intéressante pour les constructeurs automobiles, risquera d'entraîner des conséquences négatives pour les distributeurs.

Vu les particularités du marché luxembourgeois, ces conséquences risqueront d'être particulièrement négatives pour les distributeurs luxembourgeois.

Si les accords conclus sous le régime protecteur du règlement 1400/2002/CE devaient être résiliés, les distributeurs luxembourgeois risqueront de se faire imposer des clauses contractuelles beaucoup moins favorables.

Vu la petite taille du marché luxembourgeois, ils ne disposeront vraisemblablement pas de suffisamment de pouvoir pour négocier des accords aussi favorables que dans le passé.

Afin d'assurer que les distributeurs puissent continuer à bénéficier de dispositions aussi protectrices que dans le passé, le présent texte envisage de déterminer par voie légale certains points qui, dans le passé, furent prévus par le règlement 1400/2002/CE.

La majeure partie des conditions générales prévues à l'article 3 du règlement 1400/2002/CE et qui n'ont plus été repris par les textes européens actuels, sont ainsi regroupés au sein d'une loi.

Le législateur luxembourgeois suit ainsi la volonté de la Commission européenne qui préconisait que de telles dispositions relevaient du droit des obligations de chaque Etat membre.

Cette façon de procéder permet ainsi de maintenir la situation relativement équilibrée qui existait dans le passé entre les fournisseurs et les distributeurs automobiles.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1. (1) On entend aux fins de la présente loi par:

- a) „accords verticaux“: les accords ou les pratiques concertées entre deux ou plusieurs entreprises dont chacune agit, aux fins de l'accord, à un niveau différent de la chaîne de production ou de distribution;
- b) „véhicule automobile“: un engin autopropulsé, à deux roues ou plus, destiné à être utilisé sur la voie publique;
- c) „fournisseur“: le constructeur automobile ou son importateur indépendant;
- d) „distributeur“: l'entreprise qui, au sein d'un système de distribution de véhicules automobiles créé par un fournisseur, vend des biens ou services pour le compte de celui-ci.

(2) Les termes „entreprise“, „fournisseur“ et „distributeur“ comprennent leurs entreprises liées respectives.

Sont considérées comme „entreprises liées“:

- a) les entreprises dans lesquelles une partie à l'accord dispose, directement ou indirectement:
 - i) de plus de la moitié des droits de vote, ou
 - ii) du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise, ou
 - iii) du droit de gérer les affaires de l'entreprise;
- b) les entreprises qui, dans une entreprise partie à l'accord, disposent, directement ou indirectement, des droits ou des pouvoirs énumérés au point a);
- c) les entreprises dans lesquelles une entreprise visée au point b) dispose, directement ou indirectement, des droits ou des pouvoirs énumérés au point a);
- d) les entreprises dans lesquelles une entreprise partie à l'accord et une ou plusieurs des entreprises visées aux points a), b) ou c), ou dans lesquelles deux ou plus de deux de ces dernières entreprises disposent ensemble des droits ou des pouvoirs énumérés au point a);
- e) les entreprises dans lesquelles les droits ou les pouvoirs énumérés au point a) sont détenus conjointement par:
 - i) des parties à l'accord ou leurs entreprises liées respectives visées aux points a) à d), ou
 - ii) une ou plusieurs des parties à l'accord ou une ou plusieurs des entreprises qui leur sont liées visées aux points a) à d) et un ou plusieurs tiers.

Art. 2. Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

Elles s'appliquent obligatoirement à tout accord vertical de distribution de véhicules automobiles où l'une des parties au moins est une entreprise établie au Luxembourg.

Art. 3. Le distributeur qui est partie à un accord vertical de distribution de véhicules automobiles, peut céder les droits et obligations découlant de l'accord vertical à un autre distributeur.

Art. 4. Les accords verticaux de distribution de véhicules automobiles à durée déterminée doivent être conclus pour une durée d'au moins cinq ans.

S'ils contiennent des clauses de reconduction, chaque partie doit s'engager à notifier à l'autre partie au moins six mois à l'avance son intention de ne pas renouveler l'accord.

Art. 5. Les accords verticaux de distribution de véhicules automobiles à durée indéterminée ne peuvent être résiliés qu'avec un préavis d'au moins deux ans.

Ce délai peut être ramené à un an, lorsque le fournisseur résilie l'accord en raison de la nécessité de réorganiser l'ensemble ou une partie substantielle du réseau de distribution.

Art. 6. Pour éviter qu'un accord vertical de distribution de véhicules automobiles puisse être résilié pour des motifs considérés comme des restrictions au sens des règlements UE n° 330/2010 et 461/2010, toute notification de résiliation doit être faite par écrit, en spécifiant les raisons objectives et transparentes de la décision de résiliation.

Art. 7. En cas de résiliation de l'accord vertical, le fournisseur doit racheter au distributeur, si celui-ci le lui demande, le stock de marchandises que le distributeur était obligé d'acquérir dans le cadre de l'accord vertical.

Pour l'établissement du prix de rachat, les parties doivent tenir compte du prix d'achat net, de l'usure et de la valeur marchande des marchandises concernées.

Art. 8. (1) Au cas où l'accord vertical de distribution de véhicules automobiles impose au distributeur de réaliser des investissements ayant pour objectif d'assurer une distribution uniforme au sein du système de distribution, le distributeur a droit, lors de la résiliation de l'accord, de demander au fournisseur remboursement des investissements qui n'ont pas encore été amortis ou qui ne sont pas réutilisables.

(2) Le droit au remboursement est exclu au cas où:

- le distributeur résilie prématurément et sans motifs légitimes l'accord;
- le distributeur cède les droits et obligations découlant de l'accord à un autre distributeur;
- le fournisseur résilie prématurément et pour des motifs légitimes l'accord.

(3) Le droit au remboursement du distributeur se prescrit un an après la résiliation de l'accord vertical.

Art. 9. Le fournisseur doit rémunérer les prestations de garantie fournies par le distributeur équitablement en fonction des dépenses occasionnées, même après résiliation de l'accord de distribution.

Art. 10. Le fournisseur et le distributeur ont le droit de recourir à un expert indépendant qui servira comme médiateur en cas de litige relatif au respect de leurs obligations contractuelles. Ces litiges peuvent notamment concerner:

- des obligations de fourniture;
- l'établissement ou la réalisation d'objectifs de vente;
- le respect des obligations en matière de stocks;
- le respect d'une obligation de fournir ou d'utiliser des véhicules de démonstration;
- les conditions régissant la vente de différentes marques;
- la question de savoir si l'interdiction d'exercer ses activités à partir d'un lieu d'établissement non agréé limite la capacité du distributeur de véhicules automobiles autres que les voitures particulières ou les véhicules utilitaires légers d'étendre ses activités;
- la question de savoir si la résiliation d'un contrat est justifiée par les raisons données dans le préavis.

Le droit visé au premier alinéa est sans préjudice du droit, pour chaque partie, de saisir une juridiction nationale.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1.

Cet article comporte deux volets. Le premier volet est réservé aux définitions. Le second volet donne des explications sur ce qu'il faut entendre par entreprises liées. Cette partie est entièrement reprise du règlement européen n° 1400/2002.

Article 2.

En droit luxembourgeois, le principe est la liberté contractuelle. D'après celle-ci, les parties sont libres pour négocier les conditions contractuelles auxquelles elles vont se soumettre. En matière de distribution automobile, la liberté contractuelle se réduit très souvent à des contrats d'adhésion où les constructeurs automobiles cherchent à imposer à leurs distributeurs locaux des conditions qui leur sont défavorables et qui les mettent dans des situations de précarité.

Les contrats proposés par les constructeurs sont très souvent régis par des lois étrangères. La présente loi n'est donc utile que si ses dispositions sont d'ordre public.

Article 3.

Cet article reprend les conditions protectrices prévues à l'article 3(3) du règlement européen n° 1400/2002.

Article 4.

Cet article reprend les conditions protectrices prévues à l'article 3(5)a) du règlement européen n° 1400/2002.

Article 5.

Cet article reprend les conditions protectrices prévues à l'article 3(5)b) du règlement européen n° 1400/2002.

Article 6.

Cet article reprend les conditions protectrices prévues à l'article 3(4) du règlement européen n° 1400/2002.

Article 7.

En cas de résiliation de l'accord vertical, le fournisseur doit racheter au distributeur, si celui-ci le lui demande, le stock de marchandises que le distributeur était obligé d'acquérir dans le cadre de l'accord vertical.

Article 8.

Cet article s'inspire du paragraphe 454 du Code de commerce autrichien ainsi que du „Kraftfahrzeugsektor-Schutzgesetz“ qui entrera en vigueur en Autriche à partir du mois de juin 2013.

Dans un objectif d'uniformiser la distribution de leurs véhicules, les constructeurs imposent aux distributeurs des obligations qui nécessitent des investissements importants. Ces investissements ne peuvent s'amortir que sur cinq ou dix années. Très souvent, ils sont spécifiques aux exigences d'un constructeur et ne sont pas réutilisables.

La résiliation de l'accord de distribution peut entraîner au niveau financier, des conséquences négatives pour le distributeur. Le distributeur se trouve donc dans une situation de faiblesse qui risque d'être exploitée par le constructeur. Pour éviter cela, le présent article prévoit qu'au cas où l'accord vertical de distribution de véhicules automobiles impose au distributeur de réaliser des investissements ayant pour objectif d'assurer une distribution uniforme au sein du système de distribution, le distributeur a droit, lors de la résiliation de l'accord, de demander au fournisseur remboursement des investissements qui n'ont pas encore été amortis ou qui ne sont pas réutilisables.

Pour maintenir un équilibre relatif, il est cependant aussi important que les intérêts du constructeur soient respectés. Ceci implique, entre autres, que le droit au remboursement soit limité.

Le droit au remboursement est ainsi exclu au cas où:

- le distributeur résilie prématurément et sans motifs légitimes l'accord;
- le distributeur cède les droits et obligations découlant de l'accord à un autre distributeur;
- le fournisseur résilie prématurément et pour des motifs légitimes l'accord.

En outre, le droit au remboursement du distributeur se prescrit un an après la résiliation de l'accord vertical.

Article 9.

Cet article prévoit que le fournisseur doit rémunérer les prestations de garantie fournies par le distributeur équitablement en fonction des dépenses occasionnées, même après résiliation de l'accord de distribution.

Article 10.

Cet article reprend les conditions protectrices prévues à l'article 3(6) du règlement européen n° 1440/2002.

